

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2025-037

Le 15 septembre deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET) ; Mme RIVET (au profit de M. JOMAIN) ; Mme DUC (au profit de Mme GIRAUD) ; M. MARTIN (au profit de M. BRAYER) ; M. SILVY (au profit de M. BRAYER)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : M. KALFON; M. GARÇON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DECK

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Convention signée avec le SYTRAL pour la création de 2 arrêts de bus sur la RD 306 pour desservir le campus du Martelet et ses environs

Le Campus du Martelet se développe.

La commune de Limas souhaite améliorer la desserte et la qualité des transports en commun sur son territoire.

Pour favoriser et sécuriser le déplacement des étudiants, de plus en plus nombreux dans cette zone et en particulier pour l'accès à la gare, Il est donc envisagé de mettre en place des arrêts bus pour desservir le campus.

Une étude de faisabilité a été conjointement menée par la commune, le SYTRAL et le Département pour implanter deux arrêts bus complémentaires et abris bus sur les axes Nord Sud et Sud Nord de la RD306 à l'entrée du Campus.

La commune de Limas assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Pour réaliser cette opération, une enveloppe de 50 000 € sera prélevée sur les crédits « travaux de voirie » votés au BP 2025.

En contrepartie le SYTRAL versera à la commune, maître d'ouvrage du projet, une participation financière de 15 000 € par arrêt, soit 30 000 € pour ces travaux.

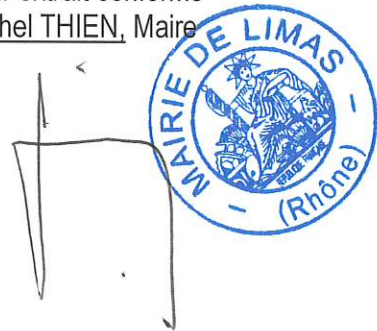
La convention précise les prescriptions techniques et réglementaires du SYTRAL à prendre en compte pour la réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Approuve les termes de la présente convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Pièces jointes : Convention + 4 Annexes

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



Convention N° XXX entre SYTRAL Mobilités et la commune de Limas pour la mise en accessibilité de points d'arrêt des réseaux de transport gérés par SYTRAL Mobilités

Entre, d'une part :

SYTRAL Mobilités, sis 21, boulevard Vivier Merle - BP 3044 - 69399 Lyon Cedex 3, représenté par son président, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en exécution de la délibération du Bureau Exécutif du 18 septembre 2025, ci-après dénommé « SYTRAL Mobilités ».

Et, d'autre part :

La commune de Limas, rue Pierre Ponot - 69400 Limas - représenté par son Maire, Monsieur Michel THIEN, agissant en vertu de la délibération de la Commune en date du [REDACTED], ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

Vu la convention n°25C0137 du 22 mai 2025 entre le Département du Rhône et SYTRAL Mobilités pour la réalisation et le financement de points d'arrêt sur le domaine routier départemental.

Vu la délibération du 25 mars 1996 du Département du Rhône délégrant aux communes du Rhône la maîtrise d'ouvrage des aménagements de voirie sur route départementale en agglomération. A noter que le Département du Rhône reste en mesure de réaliser des aménagements sur route départementale en agglomération sur les recommandations de SYTRAL Mobilités.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Compte tenu de la restructuration du réseau unifié TCL qui se caractérise par un renfort de l'offre de transport (ajout de services, créations de lignes régulières), SYTRAL Mobilités et LA COMMUNE s'entendent pour établir une convention visant à programmer des opérations d'aménagement de voirie en vue d'améliorer la sécurité et l'accessibilité de points d'arrêt sur son périmètre.

Par délibération en date du 18/09/2025, SYTRAL mobilités a décidé :

- de réaliser une série de petits aménagements de voirie sur l'ensemble du territoire départemental du Rhône, ci-après dénommé « territoire rhodanien » en vue d'améliorer la sécurité, l'accessibilité et le confort d'attente des usagers aux arrêts conformément à son schéma directeur d'accessibilité programmé (Sd'Ap) approuvé le 19/07/2016 et à la programmation associée.
- de poursuivre sa collaboration avec le Département du Rhône pour la réalisation et le financement de travaux d'aménagement sur routes départementales, hors territoire de Vienne Condrieu Agglomération. L'intervention du Département du Rhône se fait à la demande de SYTRAL Mobilités et est mentionnée dans la programmation définie par SYTRAL Mobilités (convention N°25C0137).
- de conventionner avec les communautés de communes ou communes pour la réalisation de petits aménagements sur voirie communale ou communale et qui peuvent également procéder à la mise en accessibilité de points d'arrêt sur route départementale en agglomération intégrée ou non à des projets d'aménagement de voirie portés par elles-mêmes. Si la mise en accessibilité s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie porté par LA COMMUNE, l'étude est réalisée

par LA COMMUNE (hors financement SYTRAL Mobilités). Les travaux d'aménagement réalisés par LA COMMUNE sur le domaine routier départemental peuvent prétendre à une subvention financière de SYTRAL Mobilités.

Par l'intermédiaire de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, le Département du Rhône, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, délègue la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de points d'arrêt du réseau TCL unifié situés dans le périmètre de LA COMMUNE (**annexe 1**) et intégrée ou non à des projets d'aménagement de voirie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de voirie entrepris sur les routes départementales en agglomération et communales par LA COMMUNE et ce, pour permettre d'améliorer la qualité du service public des réseaux de transports en commun gérés par SYTRAL Mobilités.

Les petits aménagements de voirie (PAV) à réaliser s'inscrivent dans une programmation spécifique, validée par SYTRAL Mobilités et LA COMMUNE. Ils peuvent également s'inscrire dans le cadre de projets d'aménagement de voirie sur route départementale portés par LA COMMUNE et pour lequel le Département du Rhône doit émettre un avis favorable avant toute intervention ou sur voirie communale.

LA COMMUNE en tant que maître d'ouvrage (délégué) réalise ces travaux conformément au programme d'aménagement arrêté et annexé à la présente convention, en **annexe 1**.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Elle expire au versement du solde des contributions financières dues par SYTRAL Mobilités à LA COMMUNE dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX - COMPETENCES

SYTRAL Mobilités est autorité organisatrice des mobilités urbaines, interurbaines et scolaires sur le territoire rhodanien et pour lesquelles elle exerce pleinement sa compétence transport.

À ce titre, elle définit les principes et les objectifs des différents aménagements qu'elle souhaite voir réaliser, peut procéder aux études correspondantes (hors projet d'aménagement de voirie porté par LA COMMUNE) et en assure les financements. Dans le cadre de cette convention et de la programmation associée, les études seront portées par LA COMMUNE.

LA COMMUNE est maître d'ouvrage (délégué) pour la réalisation d'opérations sur les abords du domaine public routier départemental en agglomération et sur les voiries communales comprenant la mise en sécurité ou la mise en accessibilité de points d'arrêt situés sur son périmètre d'intervention (communes adhérentes).

TITRE 1 : RESPONSABILITÉS

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROGRAMME DE CHAQUE OPÉRATION

Les ouvrages et aménagements sont réalisés pour permettre l'amélioration du service public de transport.

Le programme (**annexe 1**) est arrêté par SYTRAL Mobilités, en concertation avec LA COMMUNE, maître d'ouvrage (délégué). Le Département du Rhône en tant que gestionnaire de la voirie départementale est associé aux opérations menées par LA COMMUNE (**annexe 2**) pour les opérations qui le concernent.

ARTICLE 4 - RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

LA COMMUNE est le maître d'ouvrage délégué des travaux d'aménagement correspondants.

Dans ce cadre, LA COMMUNE réalise des travaux d'aménagement qui incluent la mise en accessibilité ou en sécurité d'un point d'arrêt sur route départementale et valide son intervention sur ce domaine auprès du Département du Rhône. LA COMMUNE transmet à SYTRAL Mobilités tout document permettant de justifier cette validation (arrêté, permission de voirie, convention spécifique, mail).

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services de LA COMMUNE ou un prestataire de son choix.

Dans le cadre d'une mise en sécurité ou en accessibilité d'un point d'arrêt sur voirie départementale, les études peuvent être réalisées et financées par SYTRAL Mobilités après accord des parties.

Sur la base de cette autorisation de délégation de maîtrise d'ouvrage, SYTRAL Mobilités et LA COMMUNE appliquent cette présente convention pour que LA COMMUNE puisse bénéficier d'une participation financière de SYTRAL Mobilités. Dans ce cas de figure, Le Département ne peut prétendre au versement de cette participation financière par SYTRAL Mobilités.

À ce titre, et sans préjudice de l'appel en garantie des entreprises attributaires des marchés, LA COMMUNE a la responsabilité pécuniaire des éventuels dommages causés aux personnes et aux biens lors de l'exécution des travaux d'aménagement visés à l'article 1^{er}.

La procédure technique pour mener ces travaux est jointe en **annexe 2** de la présente convention.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DES TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE

LA COMMUNE est gestionnaire de sa voirie communale. A ce titre, LA COMMUNE peut se voir confier par SYTRAL Mobilités la réalisation de travaux d'aménagement visant à sécuriser ou à rendre accessibles des points d'arrêt existants ou à créer.

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services de LA COMMUNE ou un prestataire de son choix. Sur voirie communale, l'avis du Département du Rhône est exclu.

Dans le cadre d'une mise en sécurité ou en accessibilité d'un point d'arrêt sur voirie communale, les études peuvent être réalisées et financées par SYTRAL Mobilités (échanges entre services au préalable).

La procédure technique pour mener ces travaux est jointe en **annexe 2** de la présente convention.

5.1 Cas particulier des abribus

SYTRAL Mobilités n'est pas compétent en matière d'abribus. Cependant la pose de l'abribus doit être conforme aux critères définis par SYTRAL Mobilités dans sa charte d'aménagement des points d'arrêt (**annexe 3**).

Le Département du Rhône a conservé la gestion des abribus qu'il a fait installer le long des routes départementales, pour assurer le confort et la sécurité des usagers, et en assure la fourniture, la pose, l'entretien, la maintenance, la suppression ou le remplacement de ces équipements publics.

Si projet d'aménagement de voirie porté par LA COMMUNE intègre une opération de mise en accessibilité relevant de la présente convention et nécessite le déplacement ou la dépose/repose d'un abribus existant, les coûts induits par ces travaux sont inclus dans le coût total de l'opération et pris en charge par SYTRAL Mobilités.

L'acquisition et la pose d'un nouvel abribus situé sur route départementale reste à la charge du Département du Rhône ainsi que les dépenses relatives à leur entretien et leur dégradation.

L'acquisition, la pose et l'entretien d'un nouvel abribus sur le territoire de LA COMMUNE hors routes départementales est à la charge du gestionnaire de voirie concerné.

5.2. Cas particulier des poteaux d'arrêts

L'équipement de type poteau d'arrêt a pour fonction d'assurer la communication de SYTRAL Mobilités et des réseaux qu'elle gère. SYTRAL Mobilités est pleinement compétent pour fournir, poser, maintenir, entretenir, supprimer ou remplacer cet équipement.

Lors d'une opération relevant de la présente convention, si des modifications sur un poteau d'arrêt sont rendues nécessaires par ladite opération, les coûts induits (déplacement, dépose/repose, ...) sont inclus dans le coût de l'opération, et pris en charge par SYTRAL Mobilités.

Dans le cadre d'une opération, SYTRAL Mobilités fournit le poteau d'arrêt et ce, afin d'apposer l'information des voyageurs du réseau de transport. La pose de cet équipement est alors réalisée par le prestataire réalisant les travaux pour le compte de LA COMMUNE, le cas échéant. Les transporteurs de SYTRAL Mobilités se chargent uniquement de la fourniture du poteau. La demande de fourniture doit être effectuée auprès de SYTRAL Mobilités avec un délai de prévenance d'un mois.

Sans accord écrit du Département et de SYTRAL Mobilités, le poteau d'arrêt ne peut être supprimé et remplacé par un caisson d'affichage fixé sur l'abribus déjà présent ou installé lors d'une opération de mise en accessibilité.

La pose du poteau d'arrêt doit être conforme aux critères définis par SYTRAL Mobilités (**annexe 3**).

TITRE 2 : PROCESSUS DE RÉALISATION

ARTICLE 6 - CONTENU DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

Le programme prévisionnel d'aménagement approuvé par l'organe délibérant de SYTRAL Mobilités est constitué de 6 arrêts (**annexe 1**).

La programmation associée à cette convention est évolutive et ce, dans la limite du budget alloué.

Le montant de la participation financière de SYTRAL Mobilités pour chaque arrêt se base avant tout sur le devis communiqué par LA COMMUNE et validé par SYTRAL Mobilités.

La **somme forfaitaire définie pour un point d'arrêt simple** est de **15 000€ HT maximum**. En cas de non-validation du devis transmis ou de dépassement, la somme forfaitaire s'applique automatiquement.

Ainsi, la participation forfaitaire maximale de SYTRAL Mobilités pour cette présente convention s'élève à **90 000€ HT** (hors frais de portage).

La participation de SYTRAL Mobilités est soumise à la pose d'une information du financement de tout ou partie des travaux durant toute la durée de chaque chantier. La procédure est précisée en **annexe 5**.

ARTICLE 7 - RÉALISATION DES OPÉRATIONS ET GESTION DE L'INFRASTRUCTURE

La procédure d'engagement et de suivi des travaux est précisée en **annexe 2** de la présente convention. Tout au long du déroulement de ce processus, SYTRAL Mobilités peut formuler toutes les observations et réserves qui lui paraîtraient nécessaires.

En tant que gestionnaire de voirie, le Département du Rhône est associé pour les opérations qui le concernent. Son rôle et ses responsabilités sont indiqués en **annexe 2**.

Les aménagements réalisés sur voirie départementale sont intégrés au domaine public routier départemental et entretenus par le Département, dans les limites de sa compétence voirie.

Les aménagements réalisés sur voirie communale sont entretenus par LA COMMUNE.

Le Département et LA COMMUNE s'engagent à n'apporter aucune modification aux ouvrages et aménagements réalisés sans en avoir informé SYTRAL Mobilités.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS EN COURS DE RÉALISATION

LA COMMUNE s'engage à informer SYTRAL Mobilités de toute modification de l'opération, notamment de son coût prévisionnel, par rapport aux conditions arrêtées à l'article 6, constatée lors de la réalisation d'une opération inscrite au programme.

En cas de nécessité de réévaluer les estimations, à l'issue de l'appel d'offres, les deux parties conviennent de se rencontrer avec l'appui du maître d'œuvre pour rechercher des économies permettant le respect strict de l'enveloppe. En cas d'impossibilité, LA COMMUNE

fournit à SYTRAL Mobilités tous les justificatifs lui permettant d'apprécier le bien-fondé de ces dépassements. SYTRAL Mobilités notifie alors à LA COMMUNE (mail ou courrier), sa décision de poursuivre ou d'abandonner l'opération élémentaire ainsi modifiée.

En cas de constat de dépassement (prévu ou avéré) des estimations en cours de travaux, la modification de budget doit faire l'objet d'une concertation entre les parties et d'une acceptation expresse et écrite de SYTRAL Mobilités avant la finalisation des travaux.

ARTICLE 9 - CONSTAT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

LA COMMUNE invite SYTRAL Mobilités aux opérations de conformité des travaux, a minima 15 jours avant la date prévue. La présence du Département du Rhône pour la réception d'un point d'arrêt sur voirie départementale est requise dans les mêmes délais.

Lors de l'opération de réception, SYTRAL Mobilités fait toutes les observations et réserves qu'elle juge utiles, notamment en cas d'inobservation des prescriptions des projets approuvés.

Suivant le modèle joint en **annexe 4** à la présente convention, un constat de conformité des travaux est établi par LA COMMUNE et SYTRAL Mobilités, afin de vérifier la conformité des aménagements réalisés aux objectifs fonctionnels. Une copie de ce constat est adressée dans les meilleurs délais à SYTRAL Mobilités.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Département, en tant que gestionnaire de voirie, formule des réserves aux entreprises et fournisseurs.

SYTRAL Mobilités se réserve le droit de ne pas financer les aménagements pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des réserves qu'elle aurait formulées au cours du processus de réalisation de l'aménagement.

TITRE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 – PRINCIPES

SYTRAL Mobilités est susceptible de prendre en charge les dépenses relatives aux études et travaux supportées par LA COMMUNE à l'occasion de la réalisation de la mise en accessibilité de points d'arrêt (hors projet d'aménagement de voirie dont les études sont portées par l'EPCI).

Les mises en sécurité ne font pas l'objet d'une étude spécifique.

À l'exception des dépenses suivantes :

- des études d'aménagement portées par LA COMMUNE lorsqu'il s'agit d'un projet d'aménagement de voirie,
- des études relatives à la chaussée,
- d'aménagements et équipements connexes comme l'éclairage public, poubelle, et passage piéton sur routes départementales et communales, ainsi que la signalisation horizontale et verticale de police (à l'exception de configurations spécifiques de type écluse intégrant le point d'arrêt),
- la pose d'un nouvel abribus ou de tout autre nouvel équipement.
- les aménagements non validés par SYTRAL Mobilités.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

SYTRAL Mobilités verse sa participation financière en montant Hors Taxes (HT) à LA COMMUNE, sur présentation des éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées et chiffrées,
- Du constat de conformité des travaux,
- De tout document visant à valider l'intervention de LA COMMUNE sur le domaine routier départemental (arrêté, permission de voirie, convention spécifique, validation par mail),
- D'une confirmation du respect de la procédure décrite en **annexe 5**

Une majoration de 2 % est appliquée à l'enveloppe financière prévisionnelle pour tenir compte des frais de portage financier de TVA assumés par LA COMMUNE, en raison de sa soumission au régime du Fonds de compensation à la TVA. Dans le cas où le législateur viendrait à modifier les règles en vigueur concernant le remboursement de la TVA (par l'intermédiaire du Fonds de Compensation), le taux de frais de portage est modifié et est appliqué pour les demandes de remboursement émises par LA COMMUNE à partir de la date de délibération de SYTRAL Mobilités modifiant le taux de portage.

Les sommes dues par SYTRAL Mobilités devront être mandatées par l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais à M. le Payeur en charge de LA COMMUNE.

TITRE 4 - DIVERS

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre SYTRAL Mobilités et LA COMMUNE à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Programme d'aménagement

Annexe 2 : La procédure technique de réalisation de travaux de mise en sécurité et accessibilité sur voirie départementale et communale par LA COMMUNE pour le compte de SYTRAL Mobilités.

Annexe 3 : La charte d'aménagement des points d'arrêt visant à présenter les directives et attentes de SYTRAL Mobilités dans le cadre de la mise en accessibilité d'un point d'arrêt

Annexe 4 : Le constat de conformité des travaux

Annexe 5 : Procédure d'affichage participation financement SYTRAL Mobilités

Fait en 2 exemplaires originaux,

Lyon, le

Pour SYTRAL Mobilités

Pour LA COMMUNE

Le Président de SYTRAL Mobilités

Le Maire de Limas

Bruno BERNARD

Michel THIEN

ANNEXE 1 : PROGRAMME D'AMMENAGEMENT

COMMUNE	NOM ARRET	ADRESSE	CLASSEMENT VOIRIE	PROGRAMMATION ENVISAGEE	NB POINT ARRET	Type aménagement	OBSERVATIONS	MONTANT
LIMAS	Campus Martelet	Route d'Anse	RD en Agglo	2025-2026	2	Accessibilité	ARRET DOUBLE	30 000,00 €
LIMAS		PROVISIONS PROJETS FUTURS		2026-2032	4	A déterminer		60 000,00 €
					6		MONTANT MAX	90 000,00 €

ANNEXE 2 - PROCEDURES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE MISE EN AC

POINTS D'ARRET REALISEES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR LE COMPTE DE SYTRAL

ID : 069-216901157-20250915-2025037-DE

Procédure à appliquer dans le cadre d'une mise en sécurité :

Actions	Porteur de l'action
Rencontre entre l'AOMTL SYTRAL et les Services Voirie du Département sur les arrêts identifiés – identification des problématiques (localisation, projet de voirie...)	
Réalisation et transmission de l'étude technique réalisée en interne par le Département	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL se positionne sur l'opération envisagée (remarques, études complémentaires)	AOMTL -> Département
Le Département saisit les communes pour présenter et valider l'opération envisagée	Département
le Département transmet à l'AOMTL SYTRAL le chiffrage de l'opération et le calendrier d'intervention	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide le chiffrage et le calendrier de l'opération	AOMTL -> Département
Le Département réalise les travaux	Département
Le Département convie l'AOMTL SYTRAL pour réceptionner l'opération réalisée (constat de conformité)	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL se positionne sur l'opération réalisée – observations consignées dans le constat de conformité	AOMTL SYTRAL
Après réception de l'opération réalisée et jugée conforme par l'AOMTL SYTRAL, le Département transmet le constat de conformité et les factures à l'AOMTL SYTRAL	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide la mise en place de la facturation au Département	AOMTL -> Département

ANNEXE 2 - PROCEDURES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRET REALISEES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR LE COMPTE DE SYTRAL

Procédure à appliquer dans le cadre d'une mise en accessibilité :

Actions	Porteur de l'action
Rencontre entre l'AOMTL SYTRAL et les Services Voirie du Département sur les arrêts identifiés – identification des problématiques (localisation, projet de voirie...) avant le lancement de chaque étude	
Transmission des études techniques réalisées par les prestataires de l'AOMTL SYTRAL	AOMTL SYTRAL -> Département
Le Département se positionne sur l'étude d'aménagement communiquée (remarques, études complémentaires)	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL saisit les communes pour présenter et valider les études d'aménagement réalisées	AOMTL SYTRAL (en la présence d'un représentant du service voirie du Département)
Après validation des études d'aménagement par l'ensemble des parties, le Département transmet à l'AOMTL SYTRAL le chiffrage de l'opération et le calendrier d'intervention	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide le chiffrage et le calendrier de l'opération	AOMTL -> Département
Le Département réalise les travaux conformément au plan d'aménagement et à la charte d'aménagement de l'AOMTL SYTRAL	Département
Le Département convie l'AOMTL SYTRAL pour réceptionner l'opération réalisée (constat de conformité)	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL se positionne sur l'opération réalisée – observations consignées dans le constat de conformité	AOMTL SYTRAL
Après réception de l'opération réalisée et jugée conforme par l'AOMTL SYTRAL, le Département transmet le constat de conformité et les factures à l'AOMTL SYTRAL	Département -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide la mise en place de la facturation au Département	AOMTL -> Département

ANNEXE 2 - PROCEDURES TECHNIQUES DES OPERATIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE / SECURITE DES POINTS D'ARRET REALISEES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR LE COMPTE DE SYTRAL

Procédure à appliquer pour une opération portée par un EPCI ou commune :

Actions	Porteur de l'action
L'EPCI ou commune sollicite l'AOMTL SYTRAL et le Département de son intention de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur RD avec impact sur un ou plusieurs points d'arrêt	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
L'AOMTL SYTRAL et le Département se positionne cette intention (préconisations, réserves)	Département / AOMTL SYTRAL -> EPCI /Commune
Réalisation et transmission des études réalisées par l'EPCI/Commune pour avis/validation	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
Elaboration d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'EPCI ou Commune	EPCI/Commune -> Département
Elaboration d'une convention entre l'EPCI/Commune pour la mise en accessibilité d'un ou plusieurs points d'arrêt	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL
Transmission des conventions entre les différentes parties pour information et suivi du dossier	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
L'EPCI/commune transmet à l'AOMTL SYTRAL le chiffrage de l'opération et le calendrier d'intervention	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL
L'EPCI/Commune réalise les travaux sur RD	EPCI/Commune
L'EPCI/Commune convie l'AOMTL SYTRAL pour réceptionner l'opération réalisée en la présence du Département (constat de conformité)	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL / Département
L'AOMTL SYTRAL se positionne sur l'opération réalisée – observations consignées dans le constat de conformité	AOMTL SYTRAL
Après réception de l'opération réalisée et jugée conforme par l'AOMTL SYTRAL, l'EPCI/commune transmet le constat de conformité et les factures à l'AOMTL SYTRAL	EPCI/Commune -> AOMTL SYTRAL
L'AOMTL SYTRAL valide la mise en place de la facturation auprès de l'EPCI/Commune	AOMTL -> EPCI/Commune

ANNEXE 3 **Préconisations de voirie pour les arrêts de transport en commun gérés par SYTRAL Mobilités**

Charte d'aménagement pour la mise en accessibilité des points d'arrêt sur le réseau des Cars du Rhône / TCL EL



1/ Dimensions des véhicules du réseau CDR

Sur le réseau interurbain des Cars du Rhône (services des lignes régulières), les délégataires ont tendance à utiliser ce type de véhicule dont les dimensions sont les suivantes :

- Type de véhicules : Crossway
- Longueur : 12 962 mm
- Largeur carrosserie : 2 550 mm
- Largeur hors tout : 3 000 mm
- Hauteur hors tout : 3 500 mm
- Poids du véhicule en charge : 18 T
- Distance entre les essieux : 7 650 mm



2/ Zones d'arrêt : géométrie et dimensions

2.1 Arrêt en alignement (ou arrêt sur chaussée)

En agglomération, sauf en cas de contrainte technique, les arrêts sont aménagés en alignement ou « en avancée ». SYTRAL Mobilités se donne également la possibilité d'appliquer cette configuration hors agglomération et ce, après validation du gestionnaire de voirie.

(Extrait de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

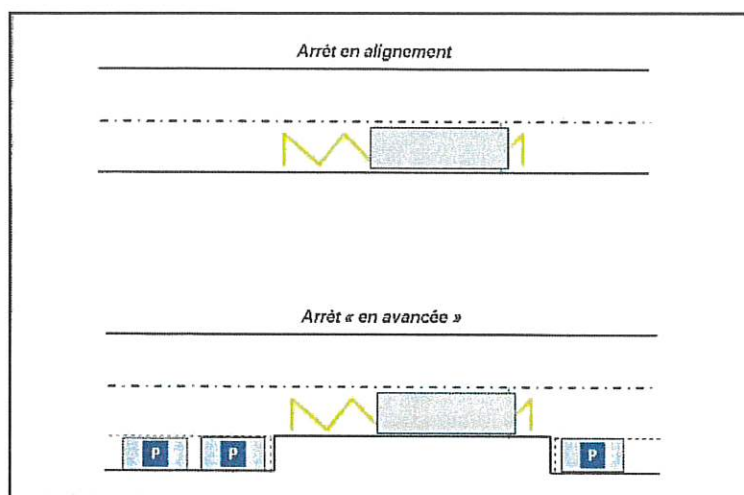


Schéma des arrêts de bus sur chaussée

La longueur de quai nécessaire en fonction des spécificités des cars est de 14 mètres. Or, cette longueur peut être réduite jusqu'à 7 mètres si des contraintes foncières, techniques ont été observées (sous réserve d'une validation de SYTRAL).

La hauteur des bordures de quai en alignement est de 17 cm et ce, par rapport au fond de caniveau si risque de balayage du trottoir par le porte-à-faux avant des cars. La hauteur des bordures de quai 17 cm est également appliquée aux arrêts « mixtes » (CDR/TCL, CDR/Libellule et CDR/TER).

En dessous de cette norme, le point d'arrêt n'est pas accessible aux PMR.

2.2 Arrêt en retrait (ou arrêt hors chaussée / en encoche)

Des arrêts en retrait sont aménagés dans le cas d'un terminus, d'un arrêt de régulation ou de relèvement de conducteurs ou si l'arrêt en alignement ne peut se faire (cas n°1).

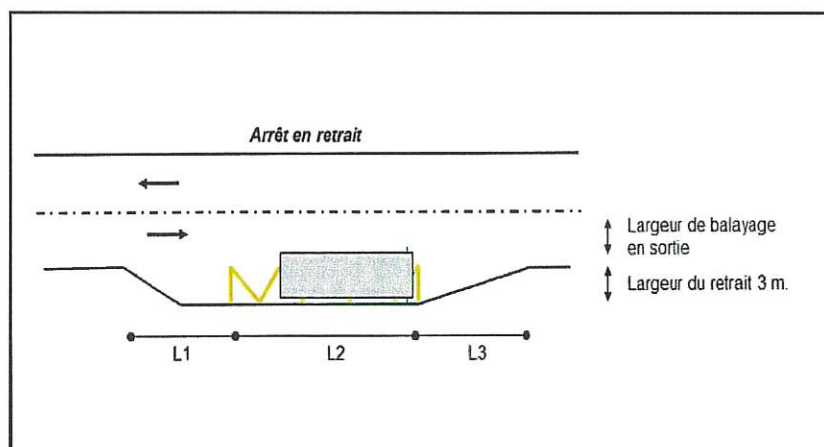


Schéma des arrêts de bus hors chaussée

Dimensions de la zone en retrait :

- Profondeur du retrait : 3 mètres
- Zone de manœuvre d'entrée : 10 à 12 mètres

- Zone de manœuvre de sortie : 5 à 10 mètres (sur 1 ou 1.5 voie).

2.3 Position des zones d'arrêt

En règle générale, l'implantation des points d'arrêt est préconisée :

- Après un passage piéton (à minima 5 à 10 mètres) ;
- En sortie des carrefours et giratoires (à minima 5 à 10 mètres après le passage piéton)

Cette situation permet d'assurer une meilleure sécurité des traversées piétonnes (contournement piéton du car par l'arrière et meilleure visibilité des traversées pour les véhicules venant d'en face).

La matérialisation n'est pas prise en charge par SYTRAL Mobilités.

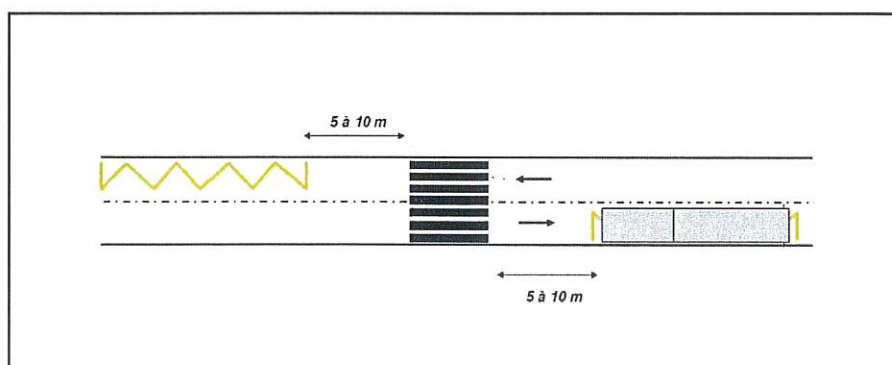


Schéma passage piéton entre deux arrêts

Une distance de sécurité minimale de 10 mètres est préconisée si le passage piéton ou la signalisation tricolore est implantée devant l'arrêt de bus.

2.4 Signalisation des zones d'arrêt de bus : la ligne zigzag (zébrazé)

Tout arrêt de transport en commun doit être signalé au sol par une ligne zigzag de couleur jaune. Cette dernière est réalisée conformément au schéma ci-dessous et ce, sur toute la longueur du quai.

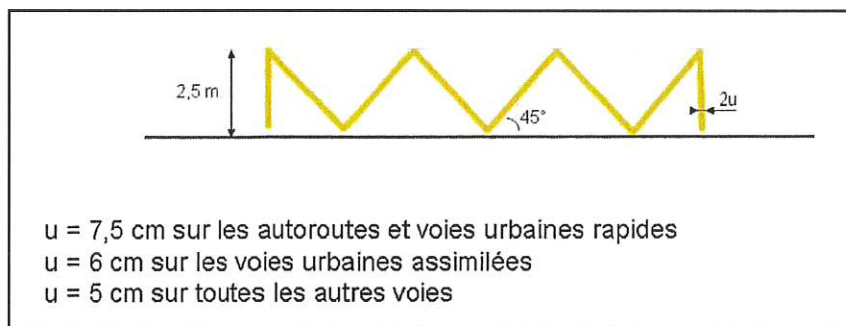


Schéma d'implantation d'un zigzag

Pour un arrêt sur chaussée en alignement (longueur standard de 14m), la signalisation horizontale (zigzag) mesure 15 m par un véhicule standard. En cas de longueur de quai inférieure à 14m, la signalétique est modifiée en conséquence.

Cette signalisation signifie qu'il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les cars.

3/ Zones d'attente : aménagement, implantation de mobilier(s) et signalétique

3.1 Largeur de quai

Une largeur minimum de 1.40 m pour le cheminement piéton devra être préservée dans tous les cas pour accéder au point d'arrêt.

Afin d'offrir un espace confortable aux voyageurs et faciliter la prise en charge et dépose des personnes à mobilité réduite, la largeur du quai bus est de 2.40 minimum (seuil de tolérance à 2.20m) constituant ainsi la zone d'attente. La zone d'attente doit être plane, propre, non glissante et non salissante. Cette zone doit être dépourvue de tout obstacle.

Justification relative à la largeur du quai bus à 2.40m : Une aire de rotation de 1.50 m de diamètre doit être préservée sur le quai permettant la manœuvre d'un fauteuil roulant une fois la rampe PMR déployée (dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement de 0.90 m).

En cas de contrainte pour appliquer une largeur de 2.40m sur toute la longueur du quai, le compromis à appliquer serait le suivant : 2.40m par 1.50 uniquement au niveau du centre du quai bus puis 1.40m sur la longueur restant du quai pour permettre le cheminement et l'attente des usagers.

Schéma type d'un point d'arrêt du réseau des Cars du Rhône

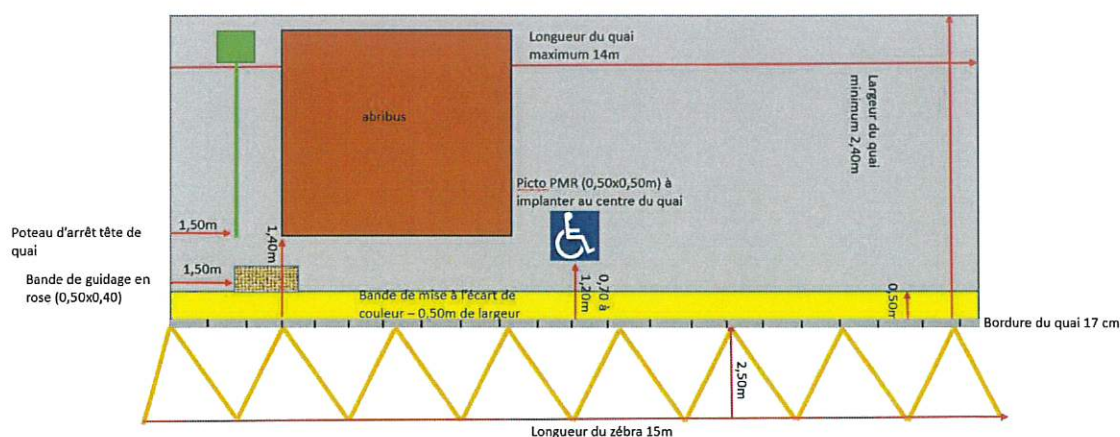


Schéma type d'un arrêt de car accessible

3.2 Pentés et revêtement

Comme pour le cheminement courant, le dévers (ou pente en travers) de quai doit être inférieur ou égal à 2%.

La pente en long de la rampe d'accès au quai doit être inférieure à 5%.

Le revêtement du quai doit être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue ou à la canne (enrobé, asphalte, pavé etc).

3.3 Implantation du mobilier d'arrêt (abri voyageur ou poteau d'arrêt).

L'abri voyageur est un accessoire rattaché au domaine public routier, exclu de la compétence relative à l'organisation des transports publics routiers de voyageurs exercée par SYTRAL Mobilités. Le Département du Rhône est pleinement compétent pour poser, maintenir, supprimer ou remplacer cet équipement.

Ainsi, certains quais pourront être équipés d'un abri voyageur à l'appréciation du Département.

Dans le cas d'un abri avec retour (joue latérale), un espace minimum de 1.40m entre ce dernier et le fil de l'eau doit être préservé et ce, afin de faciliter le cheminement des piétons.

Le poteau d'arrêt est installé pour marquer, matérialiser le point d'arrêt. Il est disposé en tête de quai (à un 1.40m minimum de la bordure quai bus) et dans l'alignement du l'abribus (cf schéma type). Cet équipement est géré et reste propriété de SYTRAL.

L'information des voyageurs est gérée par SYTRAL Mobilités et ne peut être apposée au sein des abribus gérés par le Département du Rhône. L'information des voyageurs est apposée sur les poteaux d'arrêt de SYTRAL Mobilités prévus et installés à cet effet.

3.4 Guidage – signalétique dans le cadre d'une mise en accessibilité de point d'arrêt

Obligatoire : Au niveau de la porte avant du car, une bande de guidage de 0.50 cm par 0.40 cm avec un revêtement différent (granuleux, pavés en résine collé avec un grain gris, bandes) est nécessaire pour matérialiser la porte avant du véhicule. Cette bande de guidage est implantée en dehors de la bande de mise à l'écart de 0.50 cm de largeur si celle-ci est validée par le gestionnaire de voirie ou par la commune concernée.



Illustrations du revêtement souhaité pour la bande d'éveil de vigilance

Facultatif : Un contraste en nez de quai ou bande de mise à l'écart peut être réalisé pour renforcer la visibilité du point d'arrêt. Ce contraste est facultatif mais fortement préconisé pour les arrêts situés notamment hors agglomération. Cette bande de mise à l'écart a une largeur de 50 cm et ce, sur toute la longueur du quai. La couleur de cette bande de mise à l'écart doit être différente de celle du revêtement de la zone d'attente (jaune, blanc).

Facultatif : Au centre du quai bus et pour les arrêts « accessibles », il est possible d'intégrer un pictogramme PMR. Les dimensions de ce pictogramme sont les suivantes : 0.50 m par 0.50 m. Il doit être implanté à une certaine distance de la bordure de quai (entre 0.70 m et 1.20 m).



Pictogramme fauteuil roulant

Les bancs et les poubelles constituent des éléments de confort dont la pose est laissée à l'appréciation de la commune tout comme la prise en charge financière.

4/ Cohabitation circulation cars et aménagements cyclables

4.1 Aménagements cyclables aux points d'arrêt

Bande cyclable à l'approche d'un arrêt de transport en commun

Le marquage de la bande cyclable au droit des arrêts est interrompu :

- Au droit du zigzag ;
- 10 m en amont du zigzag, accompagné d'un marquage d'une ligne continue jaune.

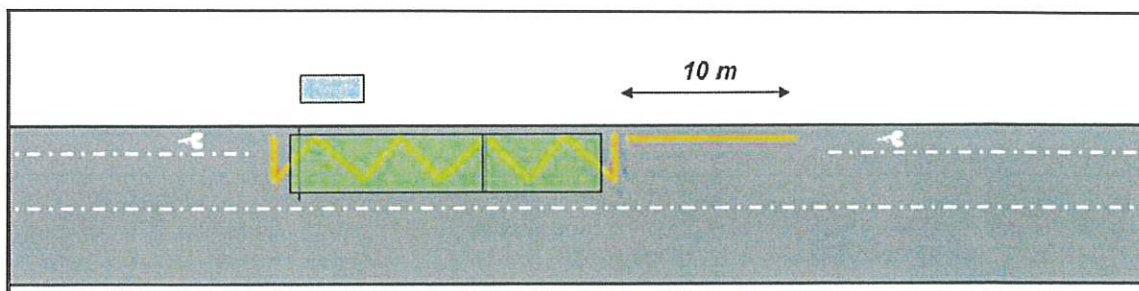


Schéma d'une bande cyclable à l'approche d'un point d'arrêt

Piste cyclable derrière un arrêt de transport en commun

Dans le cas d'une piste cyclable adossée à un arrêt de car, il est préconisé de délimiter la voie cyclable par un séparateur ou une dénivellation détectable afin d'avoir une bonne perception de l'aménagement par les personnes malvoyantes. Le séparateur pourrait être interrompu au niveau des traversées piétonnes aménagées si nécessaire.

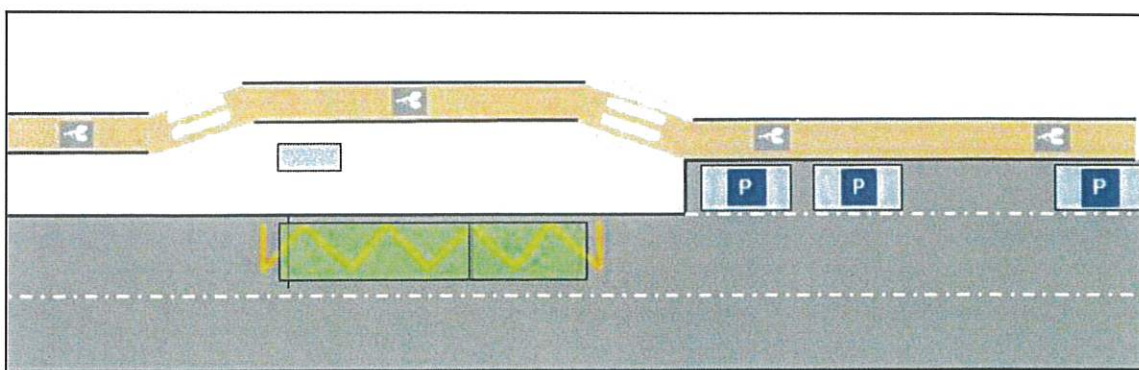


Schéma d'une bande cyclable à l'approche d'un point d'arrêt

4.2 Mixités sites propres et vélos

La règle de base est de permettre la mixité d'un site propre à 4.50 m quel que soit le sens de circulation du bus/car et pour l'ensemble des lignes du réseau (sans distinction entre les types de lignes : axes forts, lignes prioritaires d'un PDU...)

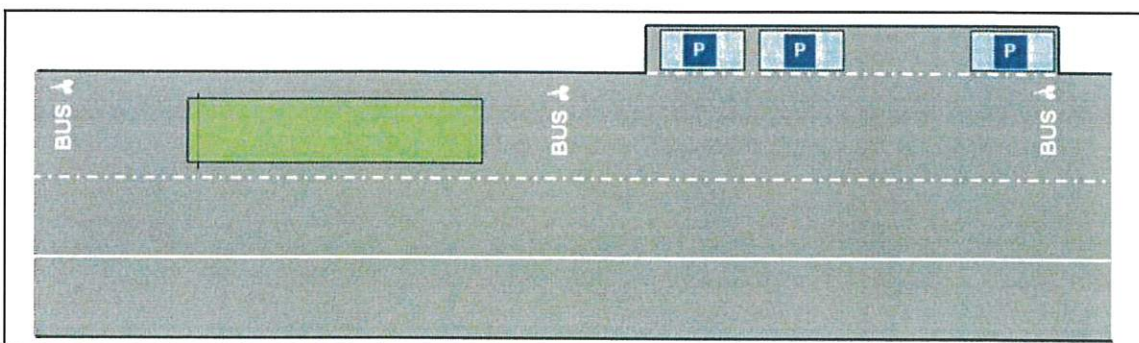


Schéma cohabitation vélo – car ou bus en site propre

5/ Arrêts Mixtes (TCL-CDR ou Libellule-CDR)

SYTRAL Mobilités gère différents réseaux de transport sur le territoire du Rhône. Ainsi, certains points d'arrêt référencés et à mettre en accessibilité peuvent être communs à ces réseaux.

Afin d'harmoniser les pratiques et donc les aménagements à réaliser aux arrêts mixtes/communs, les normes à respecter sont les suivantes :

- Suppression ou non réalisation du pictogramme « fauteuil roulant » ;
- Suppression ou non réalisation de la bande de mise à l'écart de 0.50 m ;
- La hauteur du quai est de 17 cm sur une longueur de 14 mètres et sur une largeur minimum de 2.40 m permettant la giration des personnes à mobilité réduite (les mesures demandées peuvent faire l'objet de modifications – article 3) ;
- Une bande de guidage est maintenue au niveau de la porte avant du car permettant de renforcer la visibilité du point d'arrêt.

Toutes autres demandes relatives à la mise en accessibilité d'un point d'arrêt devront être étudiées et validées par SYTRAL Mobilités.

5/ Petits aménagements de voirie (matérialisation et sécurisation d'un point d'arrêt)

SYTRAL gère différents réseaux de transport ainsi que l'ensemble de ces points d'arrêt situés sur le territoire du Rhône.

SYTRAL peut solliciter le gestionnaire de voirie afin de renforcer la matérialisation et sécuriser des points d'arrêt existants sur route départementale (hors programmation accessibilité).

Dans ce cas de figure, le Département du Rhône se donne la possibilité de réaliser une étude en interne et de proposer de petits aménagements de voirie à SYTRAL Mobilités (voirie, signalétique).

Les critères de réalisation sont laissés à l'appréciation du gestionnaire de voirie et validés par SYTRAL Mobilités.

ANNEXE 4 : CONSTAT DE CONFORMITE DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DU SYTRAL

MAÎTRE D'OUVRAGE

EPCI/Commune agissant pour le compte de SYTRAL Mobilités pour la mise en sécurité ou accessibilité d'un point d'arrêt

Intitulé du point d'arrêt	Coordonnées GPS	Commune	N° convention SYTRAL – CD69	N° convention SYTRAL – EPCI - Commune

EN PRESENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'OEUVRE

SYTRAL Mobilités	DEPARTEMENT	EPCI/COMMUNE	Présent (P) Absent (A)

VERIFICATIONS DES CRITERES DE MISE EN SECURITE / ACCESSIBILITE

DESIGNATION			OBSERVATIONS
Hauteur des bordures	17cm	autre	
Longueur et largeur de quai	14m/2.40m	autre	
Type d'arrêt	En ligne / en encoche / en avancé / gare routière / double sens / écluse		
Pentes en travers conformes	oui	non	
Alignement du quai bus	oui	non	
Signalétique du point d'arrêt	oui	non	
Présence abribus	oui	non	
Présence poteau d'arrêt	oui	non	
Positionnement de l'abri conforme	oui	non	
Positionnement du poteau conforme	oui	non	
Passage piéton pour la jonction des arrêts	oui	non	
Ressaut du passage piéton	-2	+2	
Respect de l'interruption de la piste cyclable au droit de l'arrêt	oui	non	
Autres éléments facultatifs	A lister		

REMARQUES GENERALES ou COMPLEMENTAIRES (cadre réservé à SYTRAL Mobilités)

DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage décide que la réception est prononcée :

- ☐ sans réserve
☐ avec les réserves suivantes :

Description des réserves – Date de levée des réserves (faites par le Département)

Département/Entreprise :

.....

..... Date :

..... Date :

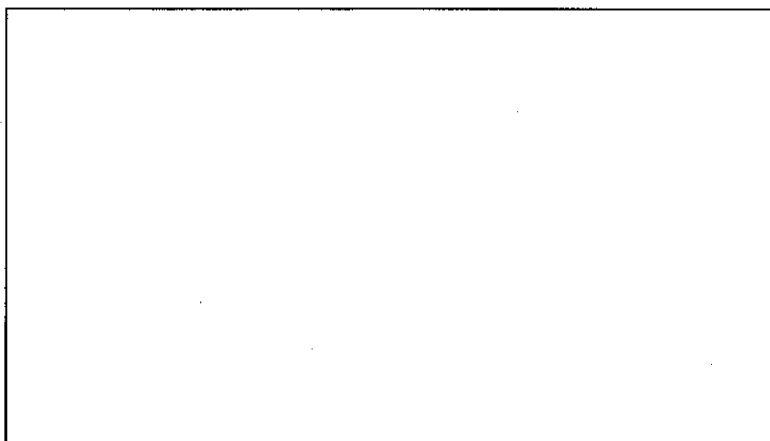
..... Date :

Fait à, le

Signature du représentant
De SYTRAL Mobilités

Signature du représentant
de l'EPCI/Commune

VISUALISATION DE L'AMENAGEMENT REALISE :



Partie réservée au Département

EPCI/COMMUNE	Date :	Visa :
Nom du représentant :		
Observations :		